

Quant aux fraudes, elles sont à craindre dans les deux opinions : nous avons vu au numéro précédent qu'il y a des arrestations fictives, comme des menaces d'incarcération simulées. Ces fraudes si nombreuses ne font pas honneur au régime dotal, qui les provoque par ses atteintes à la liberté. Du moins, les époux devraient avoir la conscience de s'en tenir loyalement au régime qu'ils ont adopté.

3442. Lorsque l'incarcération est justifiée et qu'elle est sérieuse, les tribunaux donnent à la femme l'autorisation d'aliéner qu'elle sollicite : ce serait manquer d'humanité que de la lui refuser; ce serait opposer l'arbitraire à des sentiments de pitié ou à des intérêts de conservation.

Et pourtant, supposons que le mari incarcéré soit un mauvais sujet endurci, qui ne profitera de sa liberté que pour contracter de nouvelles dettes, faire d'autres dépenses, et ajouter au poids des anciennes charges des charges plus nombreuses et plus lourdes : sera-t-il défendu aux tribunaux d'aviser en pareil cas, et, par suite, de prolonger l'épreuve, de s'assurer par une plus ample expérience si la mise en liberté du mari sera profitable à lui et aux siens? En principe, la justice n'est appelée à autoriser la vente du bien dotal que parce que la famille retirera de la mise en liberté du mari un avantage égal au préjudice causé par l'incarcération. Mais, quand le mari est un dissipateur incorrigible, qui s'est ruiné et qui se ruinera encore, quand il est clair que sa mise en liberté ne sera que l'occasion de nouvelles charges

et de nouvelles dépenses, les tribunaux pourront la refuser (1). Sans doute, ils ne doivent user de ce droit qu'avec une extrême circonspection; ils ne décideront pas légèrement que le mari est tombé dans l'impénitence finale : il ne faut pas enlever à un homme le repentir et l'espérance dans l'avenir. Mais il faut aussi qu'ils puissent tenir compte des circonstances, et empêcher que la dot de la femme ne se consume dans des sacrifices inutiles pour un membre parasite.

3443. En thèse ordinaire, la vente de l'immeuble dotal, nécessaire pour tirer le mari de prison, ne trouve pas un obstacle dans la circonstance qu'il peut faire cession de biens. L'art. 1558 n'a pas dit que la faculté qu'il accorde ne serait obtenue qu'à la condition que le mari ne pourrait recourir à ce remède extrême et douloureux (2). Dans l'ancien droit, quelques jurisconsultes pensaient cependant que, lorsque le mari pouvait faire cession de biens, l'immeuble dotal ne devait pas être aliéné, et M. Cambacérès a fait allusion à cette opinion dans la discussion du conseil d'État (3); il s'en faut

(1) Caen, 6 janvier 1845 (Deville., 46, 2, 69).

(2) V. *suprà*, n° 969.

MM. Tessier, t. 1, n° 633.

Durantou, t. 15, n° 508.

Odier, t. 3, n° 1287.

(3) Fenet, t. 13, p. 575.

beaucoup cependant qu'elle fût universelle (1). Le Code civil l'a proscrite en ne la reproduisant pas. Et, en effet, la cession de biens est un bénéfice volontaire de la part du mari, et un bénéfice dont il peut répugner à user à cause de la diminution de considération qu'elle entraîne après elle (2). Faudra-t-il donc que la femme ait le triste courage de le tenir sous les verroux et de prolonger une cruelle alternative entre l'ignominie civile et la perte de la liberté? Il est probable que la loi ne l'a pas voulu, parce que le cœur de la femme ne saurait y consentir, et que d'ailleurs l'intérêt de la famille exige que son chef lui soit rendu le plus tôt possible (3).

3444. L'art. 1558 ne parle dans son texte que de la vente ou aliénation de l'immeuble, et on en comprend parfaitement les raisons, si l'on se pénètre de l'interprétation que nous avons donnée de l'art. 1554 du Code civil.

Les dotalistes qui veulent que la dot mobilière soit inaliénable, comme la dot immobilière, pensent qu'une autorisation n'est pas moins nécessaire pour disposer des valeurs mobilières que pour aliéner les immeubles dotaux. Nous ne les chicanerons pas sur

(1) Roussilhe, n° 416.

Nouveau Denizart, t. 7, p. 129, n° 7.

(2) V. mon comm. de la *Contrainte par corps*, préface.

(3) On peut voir ce que j'ai dit d'analogue, *suprà*, n° 969.

cette prétention, qui se rattache à la solution d'une question déjà traitée plus haut.

Nous leur ferons seulement remarquer une conséquence de leur part :

Si c'est la femme qui est en prison, apparemment que le mari n'aura pas besoin d'autorisation pour disposer des valeurs mobilières dotales, dont l'emploi est nécessaire pour libérer la femme. Ce sera donc la femme seule qui, lorsque son mari sera en prison, devra avoir recours à la justice pour le rendre à la liberté. Or, l'art. 1558 est destiné à faire exception à l'art. 1554, et l'art. 1554 met le mari et la femme sur la même ligne! Ne résulte-t-il pas de là une preuve évidente que les dotalistes donnent à l'art. 1558 une portée qu'il n'a pas, quand ils veulent qu'il gouverne les meubles? Au surplus, les formalités d'affiches et d'enchères qui sont prescrites par l'art. 1558 achèvent de démontrer que cet article a en vue une tout autre nature de biens.

3445. Mais voici qui est plus fort : ils se sont demandé si, pour tirer son mari de prison, la femme pouvait, même avec autorisation de justice, engager sa dot mobilière aussi bien que son fonds dotal. Chose incroyable, si l'on ne se rappelait toutes les exagérations absurdes auxquelles la faveur de la dot conduit certains esprits! il s'est rencontré des juristes qui ont pensé que la faculté accordée par l'article 1558 ne pouvait être étendue à la dot mobilière, sous prétexte qu'on ne peut procéder à l'aliénation des meubles dotaux dans les formes exigées

par cet article. Ainsi la dot mobilière aurait été encore plus inaliénable que la dot immobilière!

Hâtons-nous de dire que ce système a été proscrit par arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 novembre 1832 (1) : il est véritablement dérisoire et absurde (2).

3446. On a également prétendu que la femme, qui peut être autorisée à vendre pour supporter les charges des successions apportées en dot, ne peut être autorisée à emprunter avec hypothèque pour s'en acquitter, et des arrêts ont eu la faiblesse de consacrer cette énormité (3). D'autres, plus sages et plus réfléchis, ont vu qu'un emprunt est souvent une opération plus avantageuse qu'une aliénation, et ils n'ont pas hésité à accorder à la femme l'autorisation d'hypothéquer (4). Si la première jurisprudence était

(1) 22 mars 1832 (Daloz, 33, 2, 159).

(2) L'Ord. de la marine, citée n° 3437, autorise la femme à aliéner ou à obliger sa dot pour tirer le mari de prison.

(3) Rouen, 31 août 1836.

12 janvier 1838 (Devill., 38, 2, 105).

(4) Rouen, 17 janvier 1837;

22 décembre 1837;

11 janvier 1838;

14 février 1838;

20 février 1838 (Devill., 38, 2, 102 et 103);

10 mars 1838 (Devill., 38, 2, 450).

Bordeaux, 21 décembre 1838 (Devill., 39, 2, 233).

bonne, il s'ensuivrait que la femme, qui peut se dépouiller actuellement de ses immeubles pour tirer son mari de prison, ne pourrait, pour arriver à ce résultat pieux, donner une hypothèque sur ses biens dotaux! et c'est peut-être jusque-là qu'il faudrait aller, s'il était vrai que la faculté d'aliéner n'entraîne pas en soi la faculté d'hypothéquer. Mais il y a des démonstrations par l'absurde, et ici l'absurde a fait apercevoir le piège du faux raisonnement. On convient donc aujourd'hui que, dans tous les cas où le juge est investi du droit d'autoriser l'épouse dotale à aliéner, il peut aussi l'autoriser à hypothéquer (1). On sait que telle était aussi l'ancienne jurisprudence (2).

3447. Comme l'argent de la femme à servi à payer les dettes du mari, et que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, il est évident que, si le mari revient à meilleure fortune, il doit indemniser sa femme de ce dont elle l'a libéré. C'est ce que décidait expressément l'art. 541 de la coutume de Normandie. La raison veut qu'il en soit de même sous le Code civil.

(1) Arrêt de la Cour de cassation, req., 1<sup>er</sup> décembre 1840 (Devill., 40, 1, 945).

Grenoble, 9 novembre 1839 (Devill., 40, 2, 209).

Lyon, 4 juin 1841 (Devill., 41, 2, 612).

Cass., ch. civ., rejet, 24 août 1842 (Devill., 42, 1, 842).

(2) *Suprà*, n° 3387.

§ 2. De l'aliénation du bien dotal pour fournir des aliments à la famille.

5448. Passons au second cas où l'aliénation peut être ordonnée par justice : c'est celui où il est indispensable de fournir des aliments à la famille dans les hypothèses prévues par les art. 203, 205 et 206 du Code civil : « *Necare videtur qui alimonia denegat.* » La dot est précisément mise en réserve et conservée pour pourvoir à cette destination naturelle. Elle doit aux enfants, elle doit aux ascendants qui sont dans le besoin, la dette sacrée des aliments. A plus forte raison, lorsque les époux eux-mêmes manquent de moyens de subsistance, doit-elle être employée à leur en procurer, au risque même d'en entamer le capital. Avant de ménager et de conserver, il faut pourvoir aux nécessités premières et urgentes de tous les jours. Il est bon de songer à l'avenir ; mais la plus impérieuse de toutes les lois commande le soin du présent. Si la loi défendait aux époux, pressés par la faim, d'entamer la dot dans ce cas extrême, ce serait leur faire éprouver l'affreux supplice de Tantale, et réduire la dot à une vaine abstraction.

La dot pourra donc être vendue pour procurer des aliments dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206 du Code civil, et surtout dans le cas où les époux eux-mêmes, vieux, infirmes, indigents, n'ont pas de quoi pourvoir à leur entretien.

5449. Mais que faut-il entendre par *aliments* ?

Ce mot a un sens large ; il ne signifie pas seulement la nourriture (1) : il signifie aussi le vêtement et l'habitation (2), les remèdes indispensables dans les cas de maladie (3) ; il signifie même l'éducation qui est le pain de l'esprit, et qui est pour les parents un devoir aussi étroit que la nourriture du corps (art. 203 du Code civil). C'est pourquoi, insistant sur ce dernier point dans un rapport que je présentais à la Cour de cassation le 3 mai 1842, je faisais remarquer que la faveur de l'éducation avait toujours été aussi grande que celle de la subsistance, et que c'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Paris du 29 septembre 1779 (4). Aussi un arrêt de la chambre des requêtes du même jour, rendu à mon rapport, a-t-il décidé, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 26 mai 1840, que, sous l'empire de la coutume de Normandie [dont cependant le texte avait quelque chose de plus étroit que l'art. 1558 (5)], la femme pouvait vendre son bien dotal pour payer les maîtres de pension de ses enfants ; car la mère est chargée par la loi d'élever ses enfants (art. 203 du Code civil) : c'est pour elle un devoir de droit strict, et elle ne contre-

(1) M. Tessier, t. 1, p. 418.

(2) L. 6, D., *De alim. et cib. legat.*

(3) L. 45, D., *De usuf.*

(4) M. Merlin, *Répert.*, v° *Pension.*

(5) Elle se servait du mot *nourriture*, art. 541 ; le mot *aliments* est encore plus étendu.

vient pas à la loi conservatrice de sa dot quand elle emploie ses ressources à procurer à ses fils l'éducation, qui est pour le moral de l'homme ce que les aliments sont pour le corps (1).

Au reste, ces vérités sont admises universellement; tous les jours les tribunaux autorisent les femmes à vendre les immeubles dotaux pour se procurer le linge, les vêtements, les meubles indispensables (2), pour assurer aux enfants l'éducation appropriée à leur condition sociale.

3450. Lors même qu'il s'agirait d'aliments consommés, la justice peut et doit autoriser la vente du bien dotal, pourvu que la dette contractée ait le caractère alimentaire, qu'elle ait été commandée par la nécessité, et que ce soit un impérieux besoin qui ait forcé la femme à devancer l'autorité de la justice (3). J'en ai donné la raison dans l'arrêt de la chambre des requêtes du 3 mai 1842, rendu à mon rapport (4). Si la femme ne pouvait être autorisée à vendre pour cause de besoins passés et déjà satisfaits, la loi tournerait contre elle; car la femme serait privée de tout crédit, et les tiers se garderaient de

(1) Devill., 42, 1, 494.

V. Godefroy sur la loi 6, D., *De alim. vel cib. legat.*

(2) 27 janvier 1843 (Devill., 44, 2, 178).

7 mars 1845 (Devill., 45, 2, 585).

(3) Arrêts précités.

(4) Devill., 42, 1, 494.

venir à son secours dans sa détresse et celle de ses enfants. Il suffit que tout se soit passé sans fraude, de bonne foi, dans l'intérêt de la femme et de sa famille, et dans la juste mesure des besoins les plus impérieux.

3451. Quand c'est pour pourvoir à des besoins à venir que la justice donne à la femme l'autorisation de prendre sur son capital dotal, il n'est pas impossible que cette femme, exposée à des tentations périlleuses, ne détourne de sa destination l'argent confié à sa disposition. C'est pourquoi il est assez souvent arrivé que des arrêts ont commis une tierce personne, un avoué, par exemple, avec mission de faire l'emploi indiqué (1). Cette mesure n'est pas exempte d'utilité; mais elle ne doit être prescrite qu'à raison de circonstances qui la rendent nécessaire. Il faut consulter le caractère, les habitudes, les antécédents: par exemple, ce serait faire injure à une femme, bonne ménagère, que de lui donner une telle tutelle.

3452. Si les époux n'étaient pas séparés, si le mari avait encore toute la suprématie d'administration qui lui appartient, les tribunaux auraient-ils cependant le droit de limiter la disposition des fonds dotaux par des mesures de précaution pareilles à

(1) Caen, 27 janvier 1843 (Devill., 44, 2, 178).

celles dont nous venons de parler? je le crois : les tribunaux, qui ont un pouvoir discrétionnaire pour donner l'autorisation ou pour la refuser, peuvent certainement ne l'accorder qu'à des conditions qui leur paraissent indispensables pour conserver à la dot sa destination.

3453. Quant aux débiteurs de la dot que la justice autorise à verser des sommes entre les mains de la femme pour aliments, ils ne sont pas chargés de veiller à l'emploi de ces fonds (1). L'inaliénabilité est levée : les débiteurs rentrent dans le droit commun; ils se libèrent entre les mains de la personne qui a qualité pour recevoir l'argent; ils usent de la faculté qui découle des art. 1239 et 1241 du Code civil. On ne saurait trouver dans aucun texte, ni dans aucun lien de droit, l'obligation personnelle de suivre l'emploi des deniers dotaux. Comment, d'ailleurs, surveiller cet emploi? De deux choses l'une : ou il faudrait qu'ils s'attachassent aux pas de l'épouse pour épier ses mouvements, ce qui est matériellement impossible; ou bien qu'ils gardassent les fonds par devers eux pour payer eux-mêmes les dépenses d'aliments. Mais, alors, pourquoi le jugement les a-t-il autorisés à vider leurs mains dans celles de l'épouse? C'est à l'épouse à faire ses affaires

(1) Agen, 5 mars 1846 (Devill., 46, 2, 561).  
M. Benech, de l'Emploi, p. 156, 158 et 167.

elle-même : elle n'est pas sous la tutelle de ses débiteurs; elle n'a pas ces débiteurs pour ses procureurs nécessaires et forcés.

3454. Pourtant, ce serait un cas de responsabilité, si le débiteur avait connivé avec la femme pour faire tourner l'argent à éteindre des dettes que la femme avait envers lui, et qui ne seraient pas alimentaires, au lieu de l'employer aux besoins du ménage; il y aurait alors fraude et complicité. Un arrêt d'Agen paraît s'écarter de cette idée (1); il faut l'expliquer par les circonstances.

3455. Il nous reste à examiner une question intéressante.

Le mari est tenu de pourvoir aux dépenses du ménage, soit sur ses propres ressources, soit avec les fruits de la dot, et ce n'est que dans un cas d'extrême nécessité qu'il est permis de prendre sur le capital dotal pour satisfaire aux besoins pressants de la famille. Mais qu'arrivera-t-il lorsque la justice l'aura autorisé à vendre l'immeuble dotal pour en employer le prix à fournir des aliments au ménage? s'il donne cette destination à l'argent produit par la vente, si cet argent est employé à nourrir la femme, les enfants et lui-même, sera-t-il déchargé, lors du compte des reprises dotales à la dissolution du ma-

(1) Arrêt précité.

riage, des valeurs consommées? ou bien, lui ou ses héritiers en seront-ils comptables, en vertu du principe que le mari doit restituer à sa femme tout ce qu'il a reçu d'elle à titre de dot (art. 1564 du Code civil)?

Je réponds à cette question que la pénurie est une force majeure qui a fait périr le capital dotal, et que la force majeure décharge le mari de toute recherche et de toute responsabilité. Quand le mari n'a rien, c'est à la femme qu'il appartient de payer la dette des aliments; elle les doit à son mari et à ses enfants: la dot a été principalement constituée en vue de cette obligation (1). Elle s'acquitte de sa propre dette, et elle n'a pas de répétition contre son mari. Le mari, privé de ressources personnelles, ne serait comptable qu'autant qu'à la dissolution du mariage il y aurait un reliquat entre ses mains (2). Ses héritiers ne seraient pas tenus plus étroitement que lui.

3456. Il ne faudrait pas croire que le contraire aurait été jugé par un arrêt de la Cour de Nîmes du 24 août 1842 (3). Cet arrêt s'explique par des circonstances particulières d'un très-grand poids; il servira à compléter notre pensée.

D'abord, on avait allégué que le mari n'avait obtenu le jugement d'autorisation qu'en dissimulant ses

(1) Deluca, disc. 1, n° 10.

(2) V. *suprà*, n° 1456.

Arg. de l'art. 1448 C. civ.

*Infrà*, n° 3620.

(3) Devill., 42, 2, 475.

ressources, et il faut convenir que, si cette articulation eût été prouvée, la cause du mari aurait été insoutenable.

Cependant, la Cour ne crut pas devoir s'arrêter à cette allégation, quelque grave qu'elle fût; et par quelle raison? c'est qu'il était constant que, depuis l'autorisation, le mari avait recueilli des biens propres qui lui avaient permis de suffire aux dépenses du ménage; qu'ainsi l'existence de biens libres, possédés par lui antérieurement à l'autorisation, n'aurait rien ajouté à la preuve de sa responsabilité personnelle; qu'étant constant que des événements postérieurs l'avaient mis à la tête de ressources propres à concourir aux charges du ménage, il ne fallait pas faire peser ce fardeau sur le capital dotal, qui ne doit pas se perdre sans absolue nécessité, et qui doit toujours se retrouver quand il y a moyen de le faire. En conséquence, les héritiers du mari furent condamnés à rendre le prix provenant de l'immeuble dotal aliéné. On voit que cet arrêt s'explique clairement par les faits de la cause; il est rendu dans les vrais principes du droit. On peut consulter, en effet, l'art. 541 de la coutume de Normandie, qui, après avoir dit que la dot peut être vendue pour rédimer le mari de prison, ou pour la nourriture du mari, de la femme, de ses enfants, de ses père et mère, ajoute: « *Sauf le recours de la femme sur les biens du mari au cas où il parviendrait à meilleure fortune.* » Cet article embrasse deux cas: 1° celui où le mari a été tiré de prison par les sacrifices de la femme, et il est évident qu'alors le mari est tenu envers celle-

ci, ainsi que nous l'avons dit au n° 3447; 2° celui où la femme a pourvu aux nécessités du ménage, et il n'est pas moins certain que le texte de la coutume rentre dans les idées que nous venons d'exposer.

§ 3. De l'aliénation de la dot pour payer les dettes antérieures au contrat de mariage.

3457. Il est un troisième cas de nécessité où la vente du bien dotal est permise : c'est celui où il faut payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage.

Mais, pour bien comprendre ce point de droit, il faut rechercher l'influence de la constitution dotale sur les dettes antérieures.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Où la femme s'est constitué tous ses biens en dot,

Où elle s'est constitué en dot tels et tels objets,

Où bien, enfin, cette constitution d'objets individuels n'a eu lieu qu'avec la charge d'hypothèques qui les affectent.

Dans tous ces cas, quelles sont les obligations du mari par rapport aux dettes ?

3458. Le premier point a été traité par Paul (1).

(1) L. 72, D., De jure dotium (lib. 8, Resp.).

mais son argumentation repose sur des subtilités qui ne sont pas compatibles avec notre droit ; ce qui en résulte, en définitive, c'est que la femme n'est censée avoir promis que ce qui reste, les dettes déduites : *Non plus esse in promissione bonorum quàm quod superest, deducto ære alieno.*

Supposons donc qu'une femme promette en dot à son mari tous ses biens : elle pourra retenir de quoi payer ses dettes, et son mari ne sera pas fondé à se plaindre de ce qu'elle manque à ses engagements envers lui.

Mais maintenant supposons que la femme ait livré tous ses biens à son mari : ses créanciers auront-ils action directe contre ce dernier ? non, d'après Paul. Le mari n'est pas un héritier, un successeur universel ; il n'a pas reçu la transmission des actions actives et passives (1). Les créanciers n'auront d'action que contre la femme, leur débitrice, qui n'a pas cessé d'être telle par son mariage ; et, à son tour, celle-ci pourra forcer son mari à lui rendre le montant des dettes qu'elle aurait été fondée à lui retenir et qu'il ne saurait garder sans faire tort à elle, à ses créanciers, à la bonne foi (2).

3459. On le voit, la simplicité de notre droit ré-

(1) M. Pellat a très-bien exposé le sens de cette loi (*Textes sur la dot*, p. 336 et 337).

(2) *Id.*